

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE L'AIEQ**

RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1 PAGE 11

Préambule :

En vertu de ce service (Service d'équilibrage Éolien), la valeur absolue de la somme quotidienne des écarts, pour chacune des heures de la journée, sera facturée mensuellement par Hydro-Québec Production au Distributeur.

Question 1

Est-ce que la valeur absolue est appliquée à la somme algébrique des 24 données horaires d'un jour ou plutôt est-ce que la valeur absolue est appliquée à la somme algébrique de toutes les données horaires d'un mois? Prière, s'il vous plaît, d'illustrer le calcul par un exemple et de donner la formule mathématique qui s'appliquera.

Réponse:

Voir la réponse à la question 2 de la Régie (HQD-3, Document 1).

Préambule :

Ainsi, le Distributeur ne fera face à des coûts que dans le cas où les écarts seront systématiquement positifs ou négatifs. Les écarts cumulés devraient être assez faibles s'il n'y a pas de biais systématique dans la prévision de très court terme des livraisons des éoliennes.

Question 2

Doit-on comprendre que ce biais systématique devrait se produire au cours d'une même journée ou, au contraire, être constaté dans le même sens (positif ou négatif) systématiquement au cours de chaque journée d'un même mois?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2 de la Régie (HQD-3, Document 1).

Préambule :

BPA, pour calculer le «Imbalance Charge», donne l'opportunité au « project operator», dans notre cas Hydro-Québec Distribution, de corriger sa prévision du Day Head 30 minutes avant l'heure.

Question 3

Pourquoi n'a-t-on pas pu en arriver à cette même clause?

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.2 de UC (HQD-3, Document 7).

A-t-on des connaissances suffisantes sur les vents qui nous permettent de pouvoir prévoir avec assez de précision la production éolienne 4 heures à l'avance?

Réponse:

Le Distributeur travaille actuellement, de concert avec des firmes spécialisées, à identifier les meilleures pratiques de l'industrie en matière de prévisions des vents et de prévision de la production éolienne. Le Distributeur mettra ainsi en place l'expertise en matière de prévision de la production éolienne. Les systèmes d'aide à la décision devraient être opérationnels pour le 1^{er} octobre 2006.

Question 4

Advenant que le ou les fournisseurs de l'énergie éolienne engagés dans les contrats totalisant 990 MW ne soient pas en mesure d'effectuer leur livraison respective au facteur d'utilisation spécifié au contrat, est-ce que le Distributeur serait compensé pour ce défaut de livraison? Si oui, selon quels termes prévus au contrat?

Réponse:

Voir dossier R-3569-2005, pièce HQD-1, Document 1.1, articles 30.2 et 31. Ces clauses contractuelles se retrouvent dans tous les contrats approuvés dans le dossier en question.

Question 5

Dans le dossier R-3550-2004, le Distributeur faisait état, qu'avec l'atteinte du niveau des 165 TWh d'énergie patrimoniale, il lui était très difficile, compte tenu

des contraintes des bâtonnets, d'utiliser tous ces 165 TWh. Les simulations laissaient entrevoir que 0.5 TWh au début et 0,3 TWh à plus long terme seraient inutilisés. De plus, ce n'est qu'au terme d'une année qu'un bilan pourra être dressé, bilan indiquant le degré d'utilisation de l'énergie patrimoniale ainsi que les dépassements, énergie involontaire.

Question 5a

Comment pourra-t-on distinguer dans la gestion quotidienne de l'offre et de la demande, la demande que le Distributeur en bout d'année affectera à l'énergie patrimoniale pour utiliser le maximum de bâtonnets prévus au décret de la demande qui serait comblée par HQP dans le cadre du volet puissance complémentaire de l'entente d'équilibrage.

Réponse:

En vertu de l'entente d'intégration éolienne, les livraisons d'énergie éolienne seront considérées comme les autres approvisionnements en base du Distributeur. Ainsi, le Distributeur ne fera pas de distinction entre les livraisons éoliennes et ses autres approvisionnements en base dans la gestion quotidienne de ses approvisionnements. Pour plus de détails sur l'allocation des valeurs horaires de l'électricité patrimoniale en fin d'année, voir les explications déjà fournies par le Distributeur aux références suivantes :

R-3550-2004, HQD-5, document 6, p. 32 (réponse à la question 40.2 d'OC)

R-3550-2004, HQD-5, document 2, p. 3 (réponse à question 1 de l'AIEQ)

R-3550-2004, HQD-5, document 1.1, p. 57 (réponse à question 22.1 de la Régie)

R-3550-2004, HQD-5, document 1.1, Annexe 2 (présentation de la rencontre technique).

Question 5b

Le coût de cette puissance complémentaire se calculant, tel que proposé, sur une base mensuelle, devra-t-on prévoir un mécanisme de compensation en fin

d'année pour réconcilier la gestion de l'énergie patrimoniale avec la gestion de l'équilibrage éolien?

Réponse:

Comme il est mentionné à la réponse précédente, les livraisons d'énergie éolienne seront traitées comme les autres approvisionnements post-patrimoniaux du Distributeur, il n'est donc pas nécessaire de faire concorder ces chiffres avec ceux de l'énergie patrimoniale.

Question 5c

Est-ce que la gestion de l'équilibrage éolien (équilibrage et puissance complémentaire) viendrait introduire des contraintes supplémentaires dans l'utilisation de l'énergie patrimoniale entraînant de ce fait une sous-utilisation supplémentaire de l'énergie patrimoniale ? Le distributeur pourrait-il refaire les simulations pour évaluer l'impact de l'équilibrage éolien sur l'utilisation des 165 TWh d'énergie patrimoniale?

Réponse:

Voir réponse à la question 5a, ci-dessus.

RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1 PAGE 11

Préambule :

Pour ce service, Puissance complémentaire, le prix s'aligne sur le prix le plus bas prévu aux contrats de l'appel d'offres A/O 2002-01. Ce prix est de 80 \$/KW-an et comporte une indexation de 2% par année à compter de mars 2007.

Question 6

Selon les données de marché les plus récentes quelle serait la valeur de ce produit aujourd'hui?

Réponse:

Elle serait la même. Voir les réponses aux questions 6.1 à 6.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).